



Recommandations à propos des 120h gardes obligatoires pour les assistants en médecine générale

Document finalisé mai 2022

1. Démarche

L'obligation pour les assistants en médecine générale de prêter 120 heures de garde population implique de **multiples acteurs** : les assistants en MG, bien entendu ; les Maîtres de stage qui supervisent les assistants ; le CCFFMG ; les responsables de cercle qui attestent de l'exécution de ces 120 heures ; au final, la commission d'agrément de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'un stage à l'autre, d'un cercle à l'autre, l'interprétation des règles peut parfois différer. La présidente de la commission d'agrément a interpellé le Collège de Médecine générale à ce sujet, dans la mesure où il rassemble différents interlocuteurs concernés.

L'objectif de cette note n'est pas de substituer à la responsabilité de chaque acteur. **Cette note vise à formuler des recommandations aux acteurs concernés afin de limiter les difficultés des assistants en MG à rencontrer l'obligation des 120 heures de garde.**

Cette note a fait l'objet d'une démarche de concertation au sein du Collège de médecine générale (CMG) afin de faire converger l'approche de chacune des institutions potentiellement concernées.

2. La législation

2.1. Article 4 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 fixant les activités médicales du candidat médecin généraliste, durant les périodes de stage auprès d'un maître de stage agréé, dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale

§1. Dans le cadre de sa formation, le candidat généraliste qui est en formation au sein de la pratique d'un maître de stage agréé en médecine générale par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, effectue au minimum 120 heures de garde de médecine générale de week-end (*) par année de formation, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes. (*) Cette disposition a été élargie aux gardes de jours fériés et aux gardes de semaine si elles sont organisées par le Cercle.

Toute garde de médecine générale effectuée par le candidat généraliste, en ce compris celles au-delà de ce minimum de 120 heures fait l'objet d'une attestation mentionnant le nombre d'heures de garde effectuées. Cette attestation est signée par le responsable du service de garde local et est jointe aux

documents à fournir à la fin de chaque année de formation.

2.2. Arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes

Article 4. Le cercle de médecins généralistes organise le service de garde de médecins généralistes dans toute la zone de médecins généralistes. Ce service peut comprendre plusieurs unités qui, ensemble, ne forment qu'un service de garde de médecins généralistes pour l'ensemble de la zone de médecins généralistes.

Article 5. §3. Chaque cercle de médecins généralistes doit élaborer son règlement interne pour le service de garde où sont fixées les modalités pratiques relatives à l'organisation et aux engagements entre les prestataires; le début et la fin du service de garde doit y être spécifié. Ce règlement doit, en outre, spécifier les modalités pour le contrôle interne de qualité

3. Le vademecum du CCFFMG à propos des 120 h gardes obligatoires (chapitre 12)

Gardes obligatoires pendant le stage classique

Le Maître de Stage responsable a l'obligation de permettre au candidat MG d'accomplir les 120 heures de gardes population par an. Les 120 heures de garde ne sont pas comprises dans les 38 à 48 heures de travail hebdomadaire, mais s'ajoutent donc à ces heures de travail. Il est souhaitable que le Maître de Stage responsable et le candidat MG conviennent, au sujet des gardes, de dispositions claires **avant la signature de la convention**.

Chaque candidat MG doit faire dans le cadre de sa formation au minimum 120h de garde par année de formation. Ces gardes doivent être **des gardes de population** organisées par un Cercle local. Elles sont obligatoires et donc comprises dans le salaire de base. On entend par « gardes de population », les gardes organisées par le Cercle local des Médecins Généralistes à destination de toute la population d'une zone. Ne sont donc pas considérées comme « gardes de population», les gardes qui s'adressent uniquement aux patients du Maître de Stage responsable (ou d'un groupe de médecins auquel s'est joint le Maître de Stage responsable).

- Les gardes de semaine qui concernent **la patientèle** du Maître de Stage responsable entrent, quant à elles, dans les 38 à 48h de la formation.
- Les gardes rappelables donnent droit, par prestation reconnue à la nomenclature, à 1 heure de récupération par prestation avant 23h, et à 3 heures de récupération par prestation après 23h, le maximum étant de 8 heures de récupération par nuit.
- Les gardes postées donnent droit à une récupération consécutive de 12 heures (loi sur le temps de travail).

Gardes dans un autre PMG

Il est possible pour un candidat MG de prêter des heures de garde obligatoires dans un PMG autre que celui de son Maître de stage principal. Pour ce faire, les principes suivants sont d'application :

- Chaque PMG a formulé une offre « à sa mesure »
- Le candidat MG prend l'initiative de contacter le PMG

Pas d'affiliation des assistants à un Cercle

Le candidat MG n'a pas à être membre du Cercle et encore moins à payer une cotisation au cercle au sein duquel il assure ses gardes. C'est le Maître de Stage responsable qui s'inscrit et qui cotise au Cercle. Le texte *de l'AM du 17 juillet 2009 sur les activités médicales* stipule que toute garde fait l'objet d'une attestation du responsable du service de garde local mais n'exige pas d'inscription au cercle.

L'absence de cotisation du candidat MG au Cercle ne peut pas empêcher la délivrance de l'attestation relative aux gardes effectuées.

Supervision

Une garde est confiée à un Maître de stage qui la délègue à l'assistant sous sa supervision. Il en va de même pour un assistant qui va prêter des gardes dans un autre cercle que celui de son Maître de stage principal. Les candidats MG ne doivent pas s'inscrire dans les rôles de garde. Leur activité s'effectue dans le cadre de leur formation, ils sont donc sous supervision de leur Maître de Stage responsable.

Période de récupération

Pour toute période comprise entre 12 et 24h de garde, le candidat MG a droit à une période de récupération de 12h consécutive à la période de garde prestée. Si le lendemain correspond à un dimanche ou un jour férié, il n'est pas possible de reporter cette période de récupération (cfr [Annexe 7 – Loi du 12 décembre 2010 sur la durée de travail des médecins en formation](#)). La récupération ne doit pas être comptabilisée dans les prestations sauf si elle tombe en semaine, hors jour férié.

A propos des conventions de moins d'un an

Le nombre d'heures de gardes population est proportionnelle à la durée du stage en médecine générale : 120 heures pour une année complète, 60 heures pour 6 mois, 30 heures pour 3 mois. Les heures à prêter ne peuvent pas être reportées d'une convention de stage à l'autre, à moins d'un accord entre Maîtres de stage responsables (concernant notamment les modalités financières).

Gardes obligatoires pour les stages en milieu hospitalier

L'obligation des 120 heures de garde ne vaut pas pour les stages en milieu hospitalier. L'obligation annuelle de 120 heures de garde peut donc être diminuée en proportion de la période de stage en milieu hospitalier.

4. Recommandations aux Maîtres de stage en Médecine générale.

- ✓ C'est le Maître de stage qui est membre du Cercle et qui s'inscrit aux différentes gardes. C'est donc à lui d'être attentif de la disponibilité d'heures de garde pour son assistant.e. Nous recommandons à chaque Maître de stage de négocier au mieux avec le Cercle la disponibilité de plages de garde pour lui-même, et en prolongement, pour son assistant.e.
- ✓ Faut-il le rappeler ? Le Maître de stage a bien entendu la responsabilité de la supervision de son assistant.e lors des gardes.
- ✓ Nous recommandons à chaque Maître de stage d'être vigilant sur le nombre exact d'heures prestées par l'assistant.e pendant les gardes (en s'assurant de leur validité). Cette vigilance peut notamment s'exercer en approuvant (ou pas) la timesheet de l'assistant.e dans FORDOC.

A noter qu'un médecin généraliste (le Maître de stage, en l'occurrence) est obligé de participer à la garde du cercle sur le territoire duquel il exerce son activité principale, ce qui peut se faire sans être membre d'un Cercle. Un Cercle est obligé d'accepter comme membre un médecin généraliste qui exerce sur son territoire, moyennant cotisation.

5. Recommandations aux assistants en Médecine générale

- ✓ Nous recommandons aux assistant.e.s de prendre attentivement connaissance du règlement du Cercle de leur Maître de stage. Il est crucial de bien connaître quelles sont les horaires reconnus comme horaires de garde population.

- ✓ Nous recommandons à chaque assistant d'être précis sur le nombre d'heures prestées lors de la soumission de la timesheet mensuelle à son Maître de stage via FORDOC.
- ✓ Un reporting des timesheets est disponible dans FORDOC. Ce reporting permet notamment d'additionner les heures de garde déjà prestées et approuvées par le Maître de stage. Nous recommandons à chaque assistant de soumettre deux mois avant le fin du stage ce reporting au responsable du cercle (ou au secrétariat du cercle). Cela permet de vérifier la correspondance entre le reporting FORDOC et le reporting du Cercle. En cas de difficultés, il sera encore temps d'agir.

6. Recommandations aux responsables des gardes dans les Cercles

- ✓ Le CCFFMG (coordination@ccffmg.be) peut mettre à la disposition des Cercles la liste des assistant.e.s en stage (et de leurs Maîtres de stage) dans leur zone géographique. Elle est communiquée sur simple demande (en précisant les codes postaux concernés) dans le respect du RGPD.
- ✓ Nous recommandons aux responsables des gardes dans les Cercles de veiller à laisser suffisamment de plages de garde aux Maîtres de stage qui ont un.e assistant.e.
- ✓ Nous recommandons aux responsables des gardes dans les Cercles de communiquer le règlement du Cercle à chaque assistant.e afin d'éviter tout malentendu.
- ✓ Nous recommandons d'être attentifs à différentes sources de malentendus
 - Les horaires de week-end
 - Les horaires de semaine
 - Les gardes postées
 - Les gardes appelables

*Cassian Minguet, responsable du département de médecine générale à l'**UCLouvain***

*Didier Giet, responsable du département de médecine générale à l'**ULiège***

*Nadine Kacelenbogen, François Felgueroso, responsables du département de médecine générale à l'**ULB***

*Michel Devolder, président de la **FAMGB***

*Guy Delrée, président de la **FAGW***

*Denis Lambert, secrétaire général du **CCFFMG***

Cette note a été concertée au sein du Collège de Médecine Générale.

